

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 27
 Représentés : 6
 Pour : 27
 Contre : 0
 Abstentions : 0
 NPPV : 6

OBJET : Approbation de la convention de coproduction entre la Ville et l'EPA Théâtre des Sources – Cinéma Le Scarron dans le cadre du Festival Danses et Musiques Ouvertes

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-neuf septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. RENAUX Michel	pouvoir à	M. GABRIEL Jacky
Mme BULLET Anne	pouvoir à	Mme MERCADIER Anne-Marie
Mme BEKIARI Despina	pouvoir à	Mme COLLET Cécile
M. CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	Mme LECUYER Sophie
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	Mme LE FUR Pauline
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

Absents : M. LAFON Dominique, Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Administratif Théâtre des Sources – Cinéma Le Scarron,

Considérant le projet de convention annexé,

Considérant la volonté de la commune de soutenir et développer une offre culturelle diversifiée à travers le Festival Danses et Musiques Ouvertes,

Considérant la nécessité d'établir un cadre de partenariat formalisé avec l'EPA Théâtre des Sources pour l'organisation de trois spectacles dans le cadre des éditions 2024, 2025 et 2026 du festival,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de coproduction avec l'Établissement Public Administratif Théâtre des Sources – Cinéma Le Scarron

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- L'Etablissement Public Administratif Théâtre des Sources – Cinéma Le Scarron

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 10 OCT. 2025

Publication/Affichage le : 13 OCT. 2025

Pour le Maire par délégation

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

CONVENTION DE COPRODUCTION ENTRE LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET LE THÉÂTRE DES SOURCES DANS LE CADRE DU FESTIVAL DANSES ET MUSIQUES OUVERTES

Entre les soussignés :

La commune de Fontenay-aux-Roses

Numéro SIRET 219 200 326 00011

Code APE 84.11Z – Administration publique générale

Adresse : 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses

Représentée par son Maire M. Laurent VASTEL dûment habilité par délibération du conseil municipal du 3 Juillet 2020

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part

Et

L'Etablissement Public Administratif / Théâtre des Sources et Cinéma le Scarron

N° de licences : 1-R-2022-005857/ /3-1R-2022-005855

Numéro SIRET : 443 941 273 000 15

Code APE : 9 004 Z

N° TVA intracommunautaire : FR 57443941273

Adresse siège social : 8, avenue Jeanne et Maurice Dolivet, 92260 Fontenay-aux-Roses

Adresse de correspondance : 18, rue des Pierrelais, 92260 Fontenay-aux-Roses

Téléphone : 01 71 22 43 87

Représenté par : Madame Muriel GALANTE-GUILLEMINOT en qualité de Vice-Présidente

Dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 15 juin 2021

Ci-après dénommé "L'EPA " d'autre part

L'ensemble étant dénommé ci-après les « parties »

PRÉAMBULE

La commune organise le Festival annuel Danses et Musiques Ouvertes.

Le Festival *Danses et Musiques Ouvertes*, porté par la Ville de Fontenay-aux-Roses depuis 2014, célèbre la diversité des expressions artistiques dans l'espace public et les lieux culturels de la ville. À la croisée de la danse, de la musique et de la participation citoyenne, il est devenu un temps fort de la saison culturelle municipale.

L'EPA a pour missions : « l'exploitation des salles du théâtre et de cinéma, toutes opérations liées à la création, la production, la diffusion de spectacles vivants, ainsi que toutes opérations favorisant le développement des activités culturelles sur la ville. »

Dans ce cadre, la commune propose à l'EPA de participer au festival, en étant force de proposition pour la programmation de spectacles et organisateur des dits spectacles programmés.

Ceci exposé, il est convenu et acté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités de partenariat entre les parties.

ARTICLE 2 : DIRECTION ARTISTIQUE / PROGRAMMATION

La ligne artistique du festival est établie par la commune, en concertation avec les partenaires, dont l'EPA.

La programmation des spectacles professionnels est assurée par l'EPA, en concertation avec la Commune et les partenaires.

ARTICLE 3 : PRODUCTION / ADMINISTRATION

L'organisation des spectacles est programmée et assurée par l'EPA depuis la production jusqu'à la logistique.

3.1 PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES DÉPENSES

L'EPA prend en charge directe l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre des spectacles. Il prend en charge les contrats des artistes, via des contrats de cession ou via l'intermittence, les frais techniques et d'approche (VHR) afférant.

En tant qu'organisateur des spectacles, l'EPA est redevable des droits d'auteur.

Il prend également en charge les dépenses nécessaires à l'accueil des artistes et du public, ainsi que les dépenses en conformité avec les consignes sécuritaires et sanitaires.

3.2 ADMINISTRATION

La formalisation et contractualisation des engagements avec les compagnies et partenaires nécessaires au bon déroulé des spectacles est assurée par l'EPA.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité et fera son affaire de toutes les demandes et obtentions des autorisations administratives permettant les représentations.

ARTICLE 4 : BILLETTERIE

Les spectacles programmés dans le cadre du festival sont intégrés dans la saison culturelle de l'EPA. A ce titre, ils sont paramétrés dans le logiciel de billetterie de l'EPA et peuvent donner lieu à recettes.

En contrepartie de la prise en charge des dépenses, les recettes seront perçues par l'EPA.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 La Commune reste l'organisatrice principale du festival.

5.2 L'EPA prend en charge les coûts afférents à l'organisation des spectacles comme indiqué à l'article 3.

L'EPA mobilise son personnel permanent (administration, production, technique, communication, relations publiques, logistique) pour l'organisation des spectacles qu'il programme dans le cadre du festival.

5.3 Dans les trois mois suivant la clôture du festival, un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération ainsi que le nombre de spectateurs et spectatrices accueilli.es sera envoyé à la Commune.

La contribution financière versée par la Commune sera fixe, soit 12000 € en 2024, 15000 € en 2025, et 15000 € en 2026. L'EPA mettra à disposition de la commune les factures de l'opération à la demande.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La communication du festival est conçue et pilotée par le service communication et culturel de la Commune en lien avec les équipes du théâtre.

La Commune s'engage à mentionner le partenariat avec l'EPA sur tous les supports de communication qu'elle réalise et à y apposer son logo. Elle s'engage également à fournir à l'EPA le dépliant imprimé avec la programmation de l'ensemble du festival.

L'EPA s'engage à mentionner le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication qu'il réalise et à y apposer son logo. En outre, l'EPA s'engage à communiquer sur le festival par le biais de ses supports de communication.

La Commune s'engage à fournir à l'EPA dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication pour validation avant diffusion.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'EPA s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution le concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Commune. Il s'agit entre autres de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé cette convention.

Les parties conviennent de réaliser conjointement un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'EPA s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture des risques qui pourraient survenir du fait de ses activités pour le festival.

La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du festival.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois années civiles, à savoir 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat, approuvé en Conseil Municipal et Conseil d'Administration de l'EPA.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification doit également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces modifications ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. Etant précisé que de telles modifications ne nécessitent pas de délibération préalable du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale et l'assemblée délibérante de l'EPA.

ARTICLE 12 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 14 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE / LITIGE

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux exemplaires, le

La Commune
M. Le Maire

L'EPA
Mme la Vice-Présidente